



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2024-03

Portant limitation de vitesse

Le Maire de CHAMPAGNEY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110 -1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant qu'afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie publique, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure,

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de Verdun, depuis son intersection avec la rue de la Belle Fontaine jusqu'à son intersection avec l'impasse du Bourbet, est limitée à 30 km/heure.

Article 2 : la signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Champagny.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Champagny,

Article 6 : Le Maire de la Commune de Champagny, le commandant de Gendarmerie de Champagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Champagny, le 29 février 2024

L'adjoint en charge de la voirie,

Michel JACOBBERGER

